

**Le « new deal » en matière de plus-values de cession
par les associés/dirigeants, personnes physiques, des titres de la société
ou du groupe de sociétés qu'ils dirigent**

L'essentiel à mi-parcours du PLF 2013

Le **Projet de Loi de Finances pour 2013** (PLF 2013) fait actuellement l'objet de débats particulièrement âpres, complexes et « médiatisés » au Parlement.

Pour de nombreuses raisons, les travaux parlementaires ne sont pas facilement exploitables au jour le jour : les débats ne sont pas achevés ; des évolutions sont donc encore possibles ; les textes votés sont d'une lecture très difficile avant intégration aux textes existants des modifications votées et publication des textes modifiés ; il est ardu de prendre du recul à ce stade.

Il est cependant possible de tenter de faire, **avec toutes les réserves ci-dessus**, un très bref « point d'étape sommaire », après l'adoption en première lecture par l'Assemblée Nationale des articles correspondants (art. 6 du PLF notamment), sur l'un des sujets « difficiles » du PLF 2013 : **l'imposition des plus-values dites « privées » dégagées par la cession de valeurs mobilières, parts sociales et actions notamment.**

Plus particulièrement, il est possible de tenter de clarifier sommairement ce que serait finalement, à cet instant, selon notre compréhension, l'essentiel du « new deal » en matière de plus-values de cession par les associés/dirigeants, personnes physiques, des titres de la société ou du groupe de sociétés qu'ils dirigent.

1. Le cas général

Les plus-values de cession « privées » sur valeurs mobilières devraient, à titre général, être « barémisées », c'est à dire être désormais taxables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (le régime entrerait en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, les plus-values réalisées en 2012 étant cependant imposables au taux forfaitaire de 24 %, au lieu de 19 % précédemment, et auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

Cependant, ces plus-values seraient, sauf exceptions, réduites d'un abattement pour durée de détention, immédiatement applicable, et égal à :

- (a) 20 % de leur montant pour les actions, parts, droits ou titres détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- (b) 30 % de leur montant pour les actions, parts, droits ou titres détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;
- (c) 40 % de leur montant pour les actions, parts, droits ou titres détenus depuis au moins six ans.

Cette durée de détention serait décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres cédés (ou de la date de souscription des actions, parts, droits ou

titres remis à l'échange en cas d'opérations intercalaires d'apport, à un holding par exemple, soumis à un régime de sursis spécial tel que celui de l'article 150-OB).

2. Le cas particulier des « entrepreneurs »

La situation des « entrepreneurs », c'est-à-dire des « associés-dirigeants », serait traitée de façon particulière.

Les plus-values réalisées par les « associés-dirigeants » resteraient sur option, imposées au taux forfaitaire de 19 % (plus prélèvements sociaux), sous réserve de remplir certaines conditions tenant à la durée et au pourcentage de détention des titres, ainsi qu'à l'exercice d'une activité salariée ou dirigeante dans la société dont les titres seraient cédés. La société dont les titres seraient cédés devrait exercer une activité opérationnelle ou être une holding animatrice.

Ces conditions seraient les suivantes, littéralement rapportées :

« (a) la société dont les titres ou droits (seraient) cédés (devrait) exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Cette condition (s'apprécierait) de manière continue pendant les dix années précédant la cession ;

(b) les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, (devraient) avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession ;

Cette durée de détention (serait) décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, selon les modalités prévues au 1 de l'article 150-0 D (voir 1. ci-dessus).

(c) les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, (devraient) avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits (seraient) cédés ;

(d) les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, (devraient) représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession ;

(e) le contribuable (devrait) avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1^o de l'article 885 O bis ¹, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1^o ou avoir exercé une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés. Les dispositions prévues au deuxième alinéa du 1^o de l'article 885 O bis (s'appliqueraient) également à l'activité salariée. »

¹ texte applicable en matière d'ISF : exercice effectif, donnant lieu à une rémunération normale et représentant > 1/2 des revenus « professionnels » de l'intéressé, d'une des fonctions suivantes, notamment : président d'une SAS, Directeur Général ou Président du Conseil de Surveillance ou membre du Directoire d'une SA, gérant d'une SARL.

On voit que ces conditions mériteront, lorsqu'elles seront fixées, attention et réflexion, en intégrant, lorsqu'ils seront connus, les commentaires de l'administration.

*

Par ailleurs, pour mémoire, à cet instant,

- **le régime d'exonération, en cas de départ à la retraite** de l'« entrepreneur », de la plus-value de cession des titres de son entreprise réalisée par celui-ci à cette occasion **serait prorogé ;**
- **le régime d'exonération des plus-values de cession par les sociétés, notamment holding, soumises à l'Impôt sur les Sociétés, de titres de participation** qu'elles détiennent depuis plus de deux ans à la date de leur cession **ne devrait pas connaître de changement notable** (les nouvelles règles de calcul de la « quote-part de frais et charges » taxable ne devraient pas avoir, le plus souvent, d'impact, en pratique, s'agissant des holdings essentiellement détentrices de titres de l'entreprise familiale ou du groupe familial).

*

Espérant avoir contribué à vous informer dans l'attente de l'adoption et de la publication de la loi de finances pour 2013 fin décembre prochain.

*

* *

25/10/2012